

**MODALITES D'ACCES AUX ETUDES DE SANTE  
Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie,  
Kinésithérapie et Sciences Infirmières (MMOP-KI)  
POUR LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2025-2026**

**- Table des matières**

-	Table des matières .....	1
-	1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	2
	Article 1 : Les études de santé à Limoges .....	2
	Article 2 : Formations donnant accès aux études de santé .....	2
	Article 3 : Capacités d'accueil .....	3
	Article 4 : Nombre de candidatures .....	4
	Article 5 : Dossier de candidature .....	4
	Article 6 : Conditions d'admission .....	4
	Article 7 : Jury .....	5
	Article 8 : Classement .....	6
	Article 9 : Interclassement .....	7
	Article 10 : Choix d'affectation .....	7
	Article 11 : Désistement .....	7
-	2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES ACCES PAR LE PASS .....	8
	Article 10 : Validation des 10 ECTS Accès Santé .....	8
	Article 11 : Epreuves du premier groupe .....	8
	Article 12 : Epreuve du second groupe .....	8
-	3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES ACCES PAR LES LAS .....	9
	Article 13 : Validation des 10 ECTS Accès Santé .....	9
	Article 14 : Répartition des 10 ECTS Accès Santé en fonction de la LAS .....	10
	Article 15 : Epreuves de premier groupe .....	10
	Article 16 : Epreuve du second groupe .....	10
-	4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES ACCES PAR LA DEUXIEME ET LA TROISIEME ANNEE DE LICENCE .....	11
	Article 17 : Validation des 10 ECTS Accès Santé .....	11
	Article 18 : Epreuves du premier groupe .....	11
	Article 19 : Epreuve du second groupe .....	11
-	5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES ACCES APRES VALIDATION DE 180 ECTS .....	11
	Article 20 : Validation des 10 ECTS Accès Santé .....	12
	Article 21 : Epreuves du premier groupe .....	12
	Article 22 : Epreuve du second groupe .....	12
-	6 – MODALITES D'ADMISSION DIRECTE EN 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> ANNEE (passerelle) .....	12
	Article 23 : Nombre de candidatures .....	12
	Article 24 : Condition d'accès .....	13
	Article 25 : Dossier de candidature .....	13
	Article 26 : Jury .....	14
-	Annexe : Détails des enseignements .....	15

## Textes de référence :

- Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes
- Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
- Arrêté du 15 février 2021 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
- Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Décret n° 2024-747 du 5 juillet 2024 relatif aux conditions et modalités d'admission des étudiants aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

## - 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Les études de santé à Limoges

L'Université de Limoges propose les cursus de formation suivants :

- Cursus de Médecine à la Faculté de Médecine
- Cursus de Pharmacie à la Faculté de Pharmacie
- Cursus de Maïeutique (sage-femme) à l'Ecole de Sages-femmes du CHU de Limoges, située au sein des Facultés de Médecine et de Pharmacie
- Cursus de Kinésithérapie à l'Institut Limousin de Formation aux Métiers de la Réadaptation (ILFOMER)
- Cursus de Kinésithérapie à l'Institut de Formation de Masso-Kinésithérapie (IFMK) de la Croix Rouge Française.
- Cursus de Sciences Infirmières à l'Institut de formation en soins Infirmier de l'académie de Limoges

L'Université de Limoges ne dispose pas de Faculté d'Odontologie. Une convention avec les Facultés d'Odontologie de Bordeaux et de Clermont-Ferrand permet aux étudiants intéressés par ce cursus de s'y préparer à Limoges.

L'Université de Limoges dispose d'une convention avec l'Institut Limousin de Formation aux Métiers de la Réadaptation (ILFOMER) et l'Institut de Formation de Masso-Kinésithérapie (IFMK) de la Croix Rouge Française.

L'université dispose d'une convention avec le Groupement de Coopération Sanitaire d'Institut de Formation en Soins Infirmiers (GCS IFSI) et L'Institut Régional de Formations Sanitaires et Sociales de la Croix Rouge Française pour le compte de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge de Limoges.

### Article 2 : Formations donnant accès aux études de santé

L'accès aux études de santé (MMOP-KI) est possible en suivant l'une des formations suivantes, proposées à l'Université de Limoges :

- Le **Parcours d'accès spécifique santé (PASS)** proposé par les facultés de Médecine et de Pharmacie,
- Une première année de licence, appelée **Licence Accès Santé (LAS)**, une deuxième et troisième année de licence proposée par les facultés de Médecine et de Pharmacie FMP, la Faculté de Droit et Sciences Economiques (FDSE), la Faculté des Sciences et Techniques (FST) et la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (FLSH).

Les LAS permettant l'accès à une ou plusieurs filières de santé sont les suivantes :

- **LAS 1 Sciences pour la santé**, proposée par les FMP ; accès MMOP-KI
- **LAS 1 Sciences de la vie et de la terre**, proposée par la FST ; accès MMOP
- **LAS 1 Chimie**, proposée par la FST ; accès Pharmacie et Médecine
- **LAS 1 Physique**, proposée par la FST ; accès Médecine et Pharmacie
- **LAS 1 Mathématiques**, proposée par la FST ; accès Médecine et Pharmacie
- **LAS 1 Droit**, proposée par la FDSE, à **Limoges et Brive** ; accès Médecine, Maïeutique et Kinésithérapie
- **LAS 1 Sociologie**, proposée par la FLSH ; accès Médecine, Pharmacie et Kinésithérapie
- **LAS 1 Sciences de l'éducation**, proposée par la FLSH ; accès Médecine, Pharmacie et Kinésithérapie

Les licences deuxième année (L2) permettant l'accès aux formations de santé MMOPK sont les suivantes :

- **L2 Sciences pour la santé**, proposée par les FMP
- **L2 Chimie, Physique, Physique-Chimie, Mathématiques, Informatique, Génie civil et Sciences de la vie et de la terre**, proposée par la FST
- **L2 Droit, Economie et Gestion, et AES**, proposée par la FDSE
- **L2 Sociologie et Sciences de l'éducation**, proposée par la FLSH

Les licences troisième année (L3) permettant l'accès aux formations de santé MMOPK sont les suivantes :

- **L3 Sciences pour la santé**, proposée par les FMP
- **L3 Chimie, Physique, Physique-Chimie, Mathématiques, Informatique, Génie civil et Sciences de la vie et de la terre**, proposée par la FST
- **L3 Droit, Economie et Gestion, et AES**, proposée par la FDSE
- **L3 Sociologie et Sciences de l'éducation**, proposée par la FLSH

L'ensemble de ces formations est réparti en trois groupes de parcours : le PASS, les LAS 1 et les L2- L3.

### **Article 3 : Capacités d'accueil**

Les capacités d'accueil en 2<sup>e</sup> année de premier cycle de MMOP sont établies, pour chaque formation de santé et pour chaque parcours de formation antérieur, par l'Université de Limoges, en tenant compte des objectifs pluriannuels d'admission en 1<sup>e</sup> année du deuxième cycle, déterminés pour 5 ans par l'Université sur avis conforme de l'agence régionale de santé (ARS).

Le nombre des étudiants autorisés à intégrer les écoles de Kinésithérapie de Limoges (ILFOMER et IFMK Croix-Rouge) est fixé par convention entre l'Université de Limoges (pour l'Institut Limousin de Formation aux Métiers de la Rééducation) et l'Institut de Formation de Masseur-Kinésithérapie de la Croix-Rouge de Limoges.

Le nombre des étudiants autorisés à intégrer les Instituts de de Formation en soins infirmiers de l'académie de Limoges (IFSI) est fixé par convention entre l'Université de Limoges les IFSI partenaires.

**L'université se réserve le droit de ne pas accepter autant de candidats que les capacités d'accueil le permettent dans une ou plusieurs filières si le niveau des candidats n'est pas jugé suffisant pour intégrer les études de santé.**

Au moins 5% des places sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre d'une admission directe (passerelle) pour des accès en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année de filière de santé (cf. partie 6).

**Le détail des capacités d'accueil MMOP-KI sera communiqué dans un document afférent.**

#### **Article 4 : Nombre de candidatures**

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission à une ou plusieurs formations de santé (MMOPK) sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. Cependant, la filière Sciences Infirmières n'est accessible **qu'une seule fois** et uniquement *via* le PASS ou la LAS SPS.

L'acquisition des 60 ECTS supplémentaires implique de valider une année universitaire **de niveau supérieur** à la précédente.

La condition requise de validation des 60 ECTS supplémentaires lors de la seconde candidature ne s'applique pas aux étudiants ayant déjà préalablement validé 180 ECTS.

Une dérogation à l'exigence de validation des 60 ECTS supplémentaires ou permettant une troisième candidature, justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant, peut être accordée par le Président de l'Université sur proposition du doyen ou directeur de structure concerné.

Ces dérogations sont accordées dans la limite de 8% du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique.

L'inscription au PASS épuise une des possibilités de candidature, que l'étudiant ait ou non obtenu 60 ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature pour une admission dans une ou plusieurs formations de santé.

En cas de non validation de l'année de Licence (LAS1, L2/L3) en session 1, la candidature n'est pas comptabilisée.

Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une formation de santé que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

#### **Article 5 : Dossier de candidature**

**Pour les étudiants inscrits en PASS, en LAS, en L2 ou en L3**, le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes, devra être déposé selon le calendrier voté, au service de scolarité des Facultés de Médecine et de Pharmacie. Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- La description du parcours antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits.
- Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscription en accès santé (PASS, LAS, L2), en première année commune aux études de santé (PACES), en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie.
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

#### **Article 6 : Conditions d'admission**

**Les conditions de candidature sont les suivantes :**

- peuvent présenter leur candidature à l'admission en MMOP-KI, les étudiants ayant validé les 60 ECTS en **première session** du PASS, de LAS, de L2 ou de L3, mentionnées à l'article 2.
- les candidats doivent avoir obtenu les 10 ECTS accès santé. Ces ECTS sont totalement inclus dans le PASS et les LAS 1. En L2 et en L3, ces ECTS se rajoutent aux 60 ECTS de la licence.
- le détail de la répartition des ECTS est précisé dans les parties 2 à 5.

Selon les choix proposés dans la formation suivie, chaque candidat peut se présenter dans **2 filières d'accès santé MMOP maximum** et/ou dans une filière supplémentaire, Kinésithérapie ou Sciences Infirmières. En L2 et L3 de Sciences de la vie et de la terre, Mathématiques, Physique, Chimie, Physique-Chimie, Génie Civil et Informatique, seuls les étudiants issus du PASS pourront candidater à la filière kinésithérapie.

**L'admission en 2<sup>e</sup> année de MMOP-KI est subordonnée aux résultats obtenus :**

- aux épreuves du premier groupe (dont le détail est précisé dans les parties 2 à 5).
- et éventuellement en fonction du classement, aux épreuves de second groupe (communes aux filières MMOP-KI) qui évaluent des compétences transversales par une épreuve orale.

**Pour les PASS**, les épreuves de premier groupe correspondent à un classement réalisé à partir des notes des épreuves déjà obtenues au cours de l'année, avec des coefficients différents en fonction de la filière de santé demandée. (cf. partie 2).

**Pour les LAS1**, les épreuves de premier groupe correspondent à un classement réalisé à partir de la note de l'année de licence et de la note de l'UE de filière santé. (cf. partie 3)

**Pour les L2 et L3**, les épreuves de premier groupe correspondent à un classement réalisé à partir de la moyenne de la note de l'UE de Sciences Fondamentales et de la note de l'UE de la filière de santé présentée. (cf. partie 4)

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai précisé dans le calendrier, après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Des candidats peuvent être admis directement dans la ou les filières présentées à l'issue des épreuves de premier groupe (dans la limite des 50% des capacités d'accueil). Ils doivent confirmer la filière choisie au plus tard 8 jours avant le début des épreuves du second groupe. Ce choix vaut renoncement à l'éventuelle admission directe dans une autre filière MMOP-KI. Faute de confirmation, les candidats perdraient le bénéfice de leur admission dans la filière MMOP-KI concernée.

Dans le cas où le candidat est admis directement à l'issue des épreuves du premier groupe dans une filière MMOP-KI et admis à se présenter aux épreuves du second groupe dans une autre filière, il peut refuser son admission directe dans la première filière pour présenter sa candidature aux épreuves du second groupe dans les deux filières concernées.

A l'issue des épreuves de second groupe, les candidats doivent confirmer leur choix de filière dans un délai de 8 jours.

La composition des épreuves pour chaque filière est précisée dans les parties 2 à 5.

**Article 7 : Jury**

L'admission dans chacune des formations MMOP-KI est placée sous la responsabilité d'un jury qui examine les candidatures.

Le jury est constitué d'au moins 8 membres, nommés par le Président de l'Université. Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'Université. Le jury est composé de :

- Au moins 4 enseignants (représentant les filières concernées par le jury) ; le Président de jury est désigné parmi ces 4 membres ;
- Au moins 4 autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'Université.

En cas de partage des voix, le président de jury a voix prépondérante.

A l'issue des épreuves du premier groupe, le jury fixe, par filière les notes minimales permettant aux étudiants d'accéder directement en 2<sup>e</sup> année et les notes minimales autorisant les candidats à se présenter aux épreuves du second groupe. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis pour chaque formation de santé.

A l'issue des épreuves du second groupe, le jury fixe, par filière les notes minimales permettant aux étudiants d'accéder en 2<sup>e</sup> année et établit pour chaque formation de santé, par ordre de mérite, une liste principale des admis, et, le cas échéant, une liste complémentaire.

## **Article 8 : Règles relatives à la notation des QCM et classement**

Les épreuves sous la forme de QCM sont anonymes et notées sur 20.

Pour les épreuves de QCM, seuls sont admis les stylos à bille noir **non effaçable**.

Pour un QCM à 5 items, noté sur 1 point, les règles de notation sont les suivantes :

- + 0,2 point par réponse exacte
- – 0,2 point par réponse inexacte
- 0 point pour une absence de choix

A la fin du QCM, en cas de note inférieure à 0, la note du QCM est ramenée à 0.

Les classements par formation d'origine et par filière de santé sont indépendants.

Il y a autant de classement que de filière de santé proposée par formation :

- Pour le PASS :
  - Classement pour la filière Médecine
  - Classement pour la filière Maïeutique
  - Classement pour la filière Odontologie
  - Classement pour la filière Pharmacie
  - Classement pour la filière Kinésithérapie
  - Classement pour la filière Sciences Infirmières
  
- Pour la LAS SPS :
  - Classement pour la filière Médecine
  - Classement pour la filière Maïeutique
  - Classement pour la filière Odontologie
  - Classement pour la filière Pharmacie
  - Classement pour la filière Kinésithérapie
  
- Pour la LAS SVT :
  - Classement pour la filière Médecine
  - Classement pour la filière Maïeutique
  - Classement pour la filière Odontologie
  - Classement pour la filière Pharmacie
  
- Pour la LAS Chimie :
  - Classement pour la filière Pharmacie
  - Classement pour la filière Médecine
  
- Pour les LAS Physique et Mathématiques :
  - Classement pour la filière Médecine
  - Classement pour la filière Pharmacie
  
- Pour la LAS Droit :
  - Classement pour la filière Médecine
  - Classement pour la filière Maïeutique
  - Classement pour la filière Kinésithérapie
  
- Pour les LAS Sociologie et Sciences de l'éducation :
  - Classement pour la filière Médecine
  - Classement pour la filière Pharmacie
  - Classement pour la filière Kinésithérapie

- Pour les L2 - L3 SPS :
  - Classement pour la filière Médecine
  - Classement pour la filière Maïeutique
  - Classement pour la filière Odontologie
  - Classement pour la filière Pharmacie
  - Classement pour la filière Kinésithérapie
  
- Pour les L2 - L3 SVT, Mathématiques, Chimie, Physique-Chimie, Physique, Génie Civil et Informatique, Droit, Eco-Gestion et AES et Sociologie et Sciences de l'éducation :
  - Classement pour la filière Médecine
  - Classement pour la filière Maïeutique
  - Classement pour la filière Odontologie
  - Classement pour la filière Pharmacie
  - Classement pour la filière Kinésithérapie

Les modalités de classement propres à chaque formation, sont précisées ci-dessous.

En cas d'*ex aequo*, les étudiants seront départagés en fonction de la note de l'UE de filière santé.

### **Article 9 : Interclassement**

Si, à l'issue de la procédure de l'entrée dans les études de santé, des places restent vacantes dans une ou plusieurs filières de santé, le jury d'accès santé pourra décider d'effectuer un premier interclassement par filière MMOP-K, entre l'ensemble des formations de LAS 1, d'une part, et entre les formations de L2 et de L3, d'autre part.

Si, à l'issue du premier interclassement, des places restent vacantes dans une ou plusieurs filières de santé, le jury d'accès santé pourra décider d'effectuer un deuxième interclassement par filière MMOP-K, entre l'ensemble des formations de licence (LAS1, L2, L3 confondues).

**Toutes les procédures d'interclassement s'effectueront sur la base de la note de l'UE de filière santé concernée.**

**Le jury d'accès santé se réserve le droit de ne pas effectuer d'interclassement.**

### **Article 10 : Choix d'affectation**

Pour la filière Odontologie, l'affectation entre les universités réceptrices de Bordeaux et Clermont-Ferrand se fera sur la base d'un classement établi à partir de la note de l'UE de filière santé.

Pour la filière Kinésithérapie, l'affectation entre les différents instituts (ILFOMER et IFMK de la Croix-Rouge) se fera sur la base d'un classement établi à partir de la note de l'UE de filière santé.

Pour la filière Sciences Infirmières, l'affectation entre les différents instituts se fera sur la base d'un classement établi à partir de la note de l'UE de filière santé.

### **Article 11 : Désistement**

En cas de désistement après les affectations définitives, le jury peut procéder, sans obligation de le faire, au remplacement du candidat qui s'est désisté, par l'appel du premier candidat non affecté dans une filière MMOP-KI, ayant confirmé son choix dans ladite filière.

Le candidat sera sélectionné dans le même groupe de parcours du candidat qui se désiste. Il sera sélectionné selon l'ordre de classement pour le PASS et selon les procédures d'interclassement pour les licences (cf. article 9).

## - 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES ACCES PAR LE PASS

Voir le règlement des études du PASS

Le PASS permet de postuler aux épreuves d'admission dans les filières de médecine, de maïeutique, d'odontologie, de pharmacie, de kinésithérapie et de sciences infirmières.

### Article 10 : Validation des 10 ECTS Accès Santé

La validation de 10 ECTS Accès Santé est OBLIGATOIRE pour pouvoir se présenter aux épreuves d'entrée dans les études de santé.

Ces ECTS sont répartis sur 2 UE comprises dans la formation : UE de Sciences fondamentales et UE de filière. Dans le cas du PASS la validation de l'année vaut validation de ces ECTS.

Une fois obtenus, les ECTS sont conservés.

### Article 11 : Epreuves du premier groupe

Les épreuves étant incluses dans le cursus du PASS, un classement est effectué sans que les candidats ne se présentent à des épreuves supplémentaires.

Les étudiants sont classés sur la base d'une note. Celle-ci est obtenue en appliquant un coefficient sur les notes des épreuves des modules des UE communes de santé, de l'UE de Sciences Fondamentales et de l'UE de filière de santé.

COEFFICIENTS ACCES SANTE								
	UE	Modules	Médecine	Maïeutique	Odontologie	Pharmacie	Kinésithérapie	Sciences Infirmières
Semestre 1	UE1 Santé	M1	1	1	1	1,3	0,5	0,5
		M2	1	1	1	0,9	0,5	1
		M3	1	1	1	1,1	0,5	0,5
		M4	1	1	1	0,6	3	3
		M5	1	1	1	0,8	3	1,5
	UE SF		1,5	1,5	1,5	1,5	1	1
		Total	6,5	6,5	6,5	6,2	8,5	7,5
Semestre 2	UE2 Santé	M6	1	1	1	1,1	0,5	1,5
		M7	1	1	1	1	0,5	0,5
		M8	1	1	1	1,1	0,5	0,5
		M9	1	1	1	1,1	0,5	0,5
			Total	4	4	4	4,3	2
Filière Santé	UE Filière	Médecine	4,5	-	-	-	-	-
		Maïeutique	-	4,5	-	-	-	-
		Odontologie	-	-	4,5	-	-	-
		Pharmacie	-	-	-	4,5	-	-
		Kinésithérapie	-	-	-	-	4,5	-
		Sciences Inf.	-	-	-	-	-	4,5
			Total	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Année		Total	15	15	15	15	15	15

### Article 12 : Epreuve du second groupe

Pour les étudiants concernés par cette épreuve, elle se compose de 2 entretiens de 10 minutes. Le contenu de ces entretiens est sans rapport avec les enseignements théoriques de l'année.

Il s'agit de mises en situation faisant appel aux capacités d'analyse et de raisonnement des candidats.

A l'issue de ces entretiens, le classement définitif est élaboré de la façon suivante :

- note de l'épreuve du 1<sup>er</sup> groupe : 75%
- note de l'épreuve du 2<sup>ème</sup> groupe : 25%

- **3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES ACCES PAR LES LAS**

Voir le règlement des études de la licence concernée.

Les LAS ne donnent pas systématiquement accès à toutes les filières MMOP-K, le détail se trouve dans les articles 2 et 8.

**Article 13 : Validation des 10 ECTS Accès Santé**

La validation de 10 ECTS Accès Santé est OBLIGATOIRE pour pouvoir se présenter aux épreuves d'accès santé. Ces ECTS sont répartis sur une ou plusieurs UE comprises dans la formation. Une fois obtenus les ECTS sont conservés.

Les 10 ECTS sont obtenus dès lors que la moyenne coefficientée des UE est égale ou supérieure à 10/20.

## **Article 14 : Répartition des 10 ECTS Accès Santé en fonction de la LAS**

<b>10 ECTS Accès Santé</b>		
<b>LAS Sciences pour la Santé (SPS)</b>		
UE	ECTS	Coef.
S1-1 OSMP1	3	1
S1-7 Santé Publique	5	3
S2-9 Filières santé	3	3
<b>LAS Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)</b>		
UE	ECTS	Coef.
UE Constituants Moléculaires et Structure de la cellule	6	3
UE Filière de santé	4	2
<b>LAS Chimie</b>		
UE	ECTS	Coef.
UE Structure de la matière 1	6	3
UE Filière de santé	4	2
<b>LAS Physique et Mathématiques</b>		
UE	ECTS	Coef.
UE mathématiques pour les Sciences	6	3
UE Filière de santé	4	2
<b>LAS Droit</b>		
UE	ECTS	Coef.
UE Sciences Fondamentales	4	1
UE Filière de santé	6	3
<b>LAS Sociologie et Sciences de l'Éducation</b>		
UE	ECTS	Coef.
UE Sciences Fondamentales	4	1
UE Filière de santé	6	3

## **Article 15 : Epreuves de premier groupe**

Les épreuves étant incluses dans le cursus de la LAS, un classement est effectué sans que les candidats ne se présentent à des épreuves supplémentaires.

Pour élaborer le classement, différentes notes sont prises en compte :

- La note de l'année de LAS – coef 2
- La note de l'UE de filière santé – coef 3

## **Article 16 : Epreuve du second groupe**

Pour les étudiants concernés par cette épreuve, elle se compose de 2 entretiens de 10 minutes. Le contenu de ces entretiens est sans rapport avec les enseignements théoriques de l'année. Il s'agit de mises en situation faisant appel aux capacités d'analyse et de raisonnement des candidats.

A l'issue de ces entretiens, le classement définitif est élaboré de la façon suivante :

- note de l'épreuve du 1<sup>er</sup> groupe : 75%
- note de l'épreuve du 2<sup>ème</sup> groupe : 25%

#### - **4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES ACCES PAR LA DEUXIEME ET LA TROISIEME ANNEE DE LICENCE**

Voir les règlements des études des licences concernées.

Les licences permettant de postuler aux épreuves d'admission dans les filières MMOP-K sont précisées à l'article 2 (pages 2 et 3).

Tous les candidats doivent passer les épreuves suivantes :

- UE Sciences fondamentales – coef 1
  - UE Filière de santé – coef 3
- soit pour valider les 10 ECTS Accès Santé et être classé dans les filières de santé
  - soit pour être classé dans les filières santé si les 10 ECTS Accès Santé ont été validés précédemment

#### **Article 17 : Validation des 10 ECTS Accès Santé**

La validation de 10 ECTS Accès Santé est OBLIGATOIRE pour pouvoir se présenter aux épreuves d'accès santé. Ces ECTS sont à obtenir **en plus** des 60 ECTS de la licence.

Les 10 ECTS sont obtenus dès lors que la moyenne coefficientée des 2 UE est égale ou supérieure à 10/20.

En cas de candidature à plusieurs filières (MMOP-K), c'est la note la plus élevée dans l'UE filière de santé qui est prise en compte pour la validation des 10 ECTS.

En cas de non validation à la première session, les candidats peuvent présenter à nouveau les épreuves en seconde session afin de valider les 10 ECTS, mais ils ne peuvent plus être candidats à l'accès santé.

#### **Article 18 : Epreuves du premier groupe**

Le classement dans une filière donnée est réalisé à partir de la moyenne de la note de l'UE de Sciences fondamentales (coef 1) et de la note de l'UE de la filière de santé concernée (coef 3).

#### **Article 19 : Epreuve du second groupe**

Pour les étudiants concernés par cette épreuve, elle se compose de 2 entretiens de 10 minutes. Le contenu de ces entretiens est sans rapport avec les enseignements théoriques de l'année. Il s'agit de mises en situation faisant appel aux capacités d'analyse et de raisonnement des candidats.

A l'issue de ces entretiens, le classement définitif est élaboré de la façon suivante :

- note de l'épreuve du 1<sup>er</sup> groupe : 75%
- note de l'épreuve du 2<sup>ème</sup> groupe : 25%

#### - **5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES ACCES APRES VALIDATION DE 180 ECTS**

Ces dispositions concernent les étudiants ayant une seule candidature comptabilisée à l'accès santé et à l'université de Limoges.

Les candidats doivent s'inscrire en début d'année universitaire selon le calendrier accès santé.

Les candidats doivent passer les épreuves suivantes :

- UE Sciences fondamentales – coef 1
  - UE Filière de santé – coef 3
- soit pour valider les 10 ECTS Accès Santé et être classé dans les filières santé
- soit pour être classé dans les filières santé si les 10 ECTS Accès Santé ont été validés précédemment

### **Article 20 : Validation des 10 ECTS Accès Santé**

La validation de 10 ECTS santé est OBLIGATOIRE pour pouvoir se présenter aux épreuves d'accès santé. Les 10 ECTS sont obtenus dès lors que la moyenne coefficientée des 2 UE est égale ou supérieure à 10/20.

En cas de candidature à plusieurs filières (MMOPK), c'est la note la plus élevée dans l'UE filière de santé qui est prise en compte pour la validation des 10 ECTS.

En cas de non validation à la première session, les candidats peuvent présenter à nouveau les épreuves en seconde session afin de valider les 10 ECTS, mais ils ne peuvent plus être candidats à l'accès santé.

### **Article 21 : Epreuves du premier groupe**

Ces épreuves sont constituées par :

- l'étude du dossier comprenant le parcours antérieur depuis le baccalauréat, les résultats de l'année en cours et une lettre de motivation.
- les épreuves suivantes :
  - UE de Sciences fondamentales – coef 1
  - UE Filière de santé – coef 3

Le classement ne sera effectué que si le jury accès santé accepte la candidature après l'étude du dossier. Ce classement est réalisé à partir de la moyenne coefficientée de la note de l'UE de Sciences fondamentales et de la note de l'UE de la filière de santé présentée. En cas de multiples candidatures, c'est la note de la filière de santé concernée qui est prise en compte pour effectuer le classement.

### **Article 22 : Epreuve du second groupe**

Pour les étudiants concernés par cette épreuve, elle se compose de 2 entretiens de 10 minutes. Le contenu de ces entretiens est sans rapport avec les enseignements théoriques de l'année. Il s'agit de mises en situation faisant appel aux capacités d'analyse et de raisonnement des candidats.

A l'issue de ces entretiens, le classement définitif est élaboré de la façon suivante :

- note de l'épreuve du 1<sup>er</sup> groupe : 75%
- note de l'épreuve du 2<sup>ème</sup> groupe : 25%

### **6 – MODALITES D'ADMISSION DIRECTE EN 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> ANNEE (passerelle)**

L'accès direct (passerelle) en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année de premier cycle des formations de Médecine, Maïeutique et Pharmacie, aux titulaires de grades, titres ou diplômes spécifiques suit une procédure particulière décrite dans le décret n°2019-1125.

### **Article 23 : Nombre de candidatures**

Les candidats justifiant d'un grade, titre ou diplôme énuméré à l'article 24 du présent document peuvent présenter

**deux fois** leur candidature en vue d'une admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie ou de maïeutique.

Les candidatures antérieures à la mise en place de la réforme sont comptabilisées.

#### **Article 24 : Condition d'accès**

Les candidats doivent, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée :

1° soit être **titulaires** de l'un des titres ou diplômes suivants :

- diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de **master** à la date de sa délivrance ;

- diplômes suivants obtenus en France :  
diplôme d'Etat de docteur en médecine ; diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ; diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ; diplôme d'Etat de sage-femme ; diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ; diplôme national de doctorat ; diplôme d'Etat d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ; brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie ;

- **titres d'ingénieur diplômé** ou titre correspondant à la **validation de 300 crédits européens**, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation ;

- titre étranger de niveau doctorat (PhD) ;

2° soit disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master ;

3° soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou dans une structure de formation en maïeutique

4° soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique.

#### **Article 25 : Dossier de candidature**

Les candidats doivent déposer un dossier de candidature au service de scolarité des Facultés de Médecine et de Pharmacie ou par mail à l'adresse : [candidature-sante@unilim.fr](mailto:candidature-sante@unilim.fr).

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- copie de leur pièce d'identité ;

- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;

- copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique ;

- lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature ;

- une attestation sur l'honneur indiquant : le nombre total de présentations déjà effectuées avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée et le nombre d'inscription en accès santé (PASS, LAS, L2, L3), en première année commune aux études de santé (PACES), en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie

- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

- pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée.

Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 24, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

### **Article 26 : Jury**

Le jury est composé d'au moins deux enseignants titulaires relevant de chaque groupe des disciplines médicales, pharmaceutiques et maïeutiques dispensées dans l'université réceptrice des lauréats, dont, au moins un directeur d'unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'une structure de formation en maïeutique, ou son représentant.

La présidence du jury est assurée par l'un de ses membres ayant la qualité de directeur d'unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'une structure de formation en maïeutique.

Après examen des dossiers de candidature, les candidats retenus sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis ainsi qu'une liste complémentaire pour chacune des deux années et par formation.

Les candidats admis, qui n'auraient pas fourni les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 25 du présent document, doivent présenter ces documents au plus tard le 1er octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont déposé leur dossier de candidature. Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.

- **Annexe : Détails des enseignements**

UE	Intitulé Module	Responsable	Heures	CM	TD	Coef.	ECTS	Session 1			Session 2		
								Coef	Épreuve	Durée	Coef	Épreuve	Durée
Médecine	Anatomie tête et cou	Pr Bourthoumieu Pr Durand Fontanier	14	14	0	2	10	1	QCM	30 min	2	QCM	30 min
	Anatomie Petit bassin		14	14	0			1	QCM	30 min			
	Anatomie et histologie de l'appareil reproducteur		19	19	0			1	QCM	30 min			
		<i>Total</i>	<i>47</i>	<i>47</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>10</i>	-	-	-	-	-	-
Maïeutique	Anatomie Petit bassin	Mme Baraille Pr Yardin	14	14	0	2	10	1	QCM	30 min	2	QCM	30 min
	Anatomie et histologie de l'appareil reproducteur		19	19	0			1	QCM	30 min			
	Unité foeto-placentaire		14	14	0			1	QCM	30 min			
		<i>Total</i>	<i>47</i>	<i>47</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>10</i>	-	-	-	-	-	-
Pharmacie	Bases chimiques du médicament	Pr Fagnère Pr Viana	30	24	6	2	10	-	QCM	1h	2	QCM	30 min
	Médicaments et autres produits de santé		20	18	2			-	QCM	1h			
		<i>Total</i>	<i>50</i>	<i>42</i>	<i>8</i>	<i>2</i>	<i>10</i>	-	-	-	-	-	-
Odontologie	Anatomie tête et cou	Pr Brie Pr Monteil	14	14	0	2	10	1	QCM	30 min	2	QCM	30 min
	Morphogenèse crânio-faciale		14	14	0			2	QCM	1h			
	Biomatériaux		20	20	0								
		<i>Total</i>	<i>48</i>	<i>48</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>10</i>	-	-	-	-	-	-
Kinésithérapie	Anatomie tête et cou	Pr Daviet	14	14	0	2	10	1	QCM	30 min	2	QCM	30 min
	Anatomie Petit bassin		14	14	0			1	QCM	30 min			
	Enseignement aux métiers de la rééducation		20	20	0			1	QCM	30 min			
		<i>Total</i>	<i>48</i>	<i>48</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>10</i>	-	-	-	-	-	-
Sciences Infirmières	Raisonnement clinique infirmier	Mme Girard	20	6	14	2	10	1	devoir à rendre	-	2	devoir à rendre	-
	Projet de soins		5	1,5	3,5			1	-				
	Législation et déontologie		25	12	13			1	QCM	30 min			
		<i>Total</i>	<i>50</i>	<i>19,5</i>	<i>30,5</i>								

Sciences Fondamentales	Responsable	Heures	CM	TD	Session 1			Session 2		
					ECTS	Epreuve	Durée	ECTS	Epreuve	Durée
Biochimie	Pr. Liagre	8	8	0	5	QCM	1h45	5	QCM ou QCU	1h
Embryologie	Pr. Yardin	14	14	0						
Radioactivité	Pr. Monteil	14	12	2						
Statistiques	Pr. Preux	22	16	6						
Total		58	50	8						

SOU MIS AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE GESTION COMMUN DES FACULTÉS DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE SIEGEANT LE : 29 août 2024

APPROUVÉ LE : 29 août 2024

